

## PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie Île-de-France*

### LA TRAME VERTE ET BLEUE

#### I Cadre réglementaire

La loi n°2009-967 du 3 août 2009, dite loi « Grenelle I » qui transcrit les engagements pris dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, prévoit la création d'une trame verte et bleue reliant les grands ensembles du territoire national afin d'enrayer la « perte de biodiversité sauvage et domestique » au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques (article 23).

L'objectif de la Trame verte et bleue vise donc à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle II » qui traduit en mesures précises (obligations, interdictions ou autorisations) les principes édictés dans la loi du 3 août 2009, met en œuvre les trames verte et bleue au moyen de 2 documents-cadre élaborés respectivement (art. L.371-1 du code de l'environnement) :

- au niveau national : le document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'État en association avec un comité national « trames verte et bleue » ;
- au niveau régional : le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional « trames verte et bleue » créé dans chaque région.

Enfin, le décret 2012-1492 du 27 décembre 2012 codifie la partie réglementaire de la trame verte et bleue (TVB). Il précise notamment certaines définitions de la TVB ainsi que le contenu et la procédure d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique.



## II Définitions

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

Les continuités écologiques sont composées d'éléments du maillage d'espaces ou de milieux terrestres et aquatiques, qui, reliés entre eux, sont constitutifs d'un réseau écologique. Elles comprennent les « réservoirs de biodiversité », « les corridors écologiques » et les cours d'eau et canaux.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers (mosaïque de structures paysagères variées).

A titre d'exemples, les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les zones humides constituent des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques ou les deux à la fois.

La fonctionnalité des continuités écologiques s'apprécie au regard de plusieurs critères en particulier :

- la diversité et la structure des milieux qui leur sont nécessaires et de leur niveau de fragmentation ;
- les interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux ;
- la densité nécessaire à l'échelle du territoire concerné.

La remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques consiste dans le rétablissement ou l'amélioration de leur fonctionnalité. Elle s'effectue notamment par des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation qui perturbent significativement leur fonctionnalité et constituent ainsi des obstacles. Ces actions tiennent compte du fonctionnement global de la biodiversité et des activités humaines.

La préservation des milieux nécessaires aux continuités écologiques assure au moins le maintien de leur fonctionnalité.

## III La mise en œuvre de la trame verte et bleue

*Au niveau national*

**Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (art. L.371-2 du code de l'environnement)**, adoptées par décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014, est un document-cadre composé de 2 parties :

- La première partie présente les choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques. Elle précise les définitions, les objectifs et les grandes lignes directrices pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue ;
- La seconde partie constitue le guide méthodologique qui précise les enjeux nationaux et transfrontaliers pour la cohérence écologique de la trame verte et bleue à l'échelle nationale, les éléments méthodologiques propres à assurer la cohérence des schémas

régionaux en termes d'objectifs et de contenu, et un dernier volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux pour les départements d'outre-mer.

Les documents de planification et projets relevant du niveau national doivent être compatibles avec ces orientations.

*Au niveau régional*

### **Le schéma régional de cohérence écologique (art. L.371-3 du code de l'environnement)**

Le SRCE est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques régionales :

- Il identifie les composantes de la trame verte et bleue et leur fonctionnalité (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- Il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique ;
- Il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ». Le SRCE doit donc trouver une déclinaison à toutes les échelles infra-régionales.

La notion de « **prise en compte** » est une forme d'opposabilité qui, en droit, rend possible la dérogation, pour un motif tiré de l'opération envisagée. Dans la pratique, si cette notion de « prise en compte » ouvre la possibilité de s'écarter de la norme supérieure (ici, une orientation du SRCE), ou de déroger à cette norme, le projet devra le justifier. En outre, il est rappelé que ces documents de planification et les projets doivent préciser « les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre des documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner ».

L'ensemble du contenu du SRCE (texte et cartes) a un caractère opposable pour les collectivités territoriales infra-régionales, leurs groupements et l'État. L'article 3 du décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 précise toutefois que le SRCE « ne s'applique pas aux documents de planification et projets mis à disposition du public ou soumis à enquête publique si cette mise à disposition ou enquête publique débutent avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de l'arrêté portant adoption » dudit schéma.

### **Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France**

Le SRCE est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques régionales :

- Il identifie les composantes de la trame verte et bleue et leur fonctionnalité (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- Il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique ;
- Il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Co-élaboré par le conseil régional d'Île-de-France et la DRIEE-IF, le SRCE d'Île-de-France a été adopté le 21 octobre 2013 et publié du 23 octobre 2013 au recueil des actes administratifs (RAA) n°170.

En application de l'article 3 du décret du 27 décembre 2012, il s'impose aux documents d'urbanisme, dans un rapport de prise en compte, à compter du 23 avril 2014 (6 mois après la publication de l'arrêté).

Le tome 1 présente les composantes de la trame verte et bleue notamment :

- l'état des lieux de la biodiversité et des continuités écologiques en Île-de-France ;

- les composantes de la TVB (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et éléments fragmentants) ;
- des annexes sur la méthodologie d'élaboration du SRCE.

Le tome 2 présente les enjeux et le plan d'action, en particulier :

- un diagnostic (enjeux interrégionaux, par territoire, par thématique) ;
- un plan d'action stratégique pour associer les fiches d'orientations et d'actions thématiques, à la carte des objectifs ;
- le suivi et l'évaluation du SRCE ;
- des initiatives, des ressources et des références en annexes

Le tome 3 ou atlas cartographique compile l'ensemble des cartes du SRCE :

- la carte des composantes et la cartes des objectifs au 1 :100 000 ;
- la carte de Paris et de la petite couronne au 1 :75 000 ;
- des cartes thématiques informatives au 1 :550 000
- les cartes des orientations d'intervention du schéma environnemental des berges des voies navigables.

La prise en compte du SRCE dans la connaissance du territoire doit combiner les éléments territorialisés du diagnostic avec les informations de la carte des composantes (continuités écologiques et éléments fragmentants) et de la carte des objectifs (éléments à préserver, corridors à préserver ou restaurer, éléments à traiter prioritairement et autres éléments d'intérêt majeurs).

Si les cartes ont été établies au 1 :100 000 (composantes et objectifs) et 1 :75 000 pour Paris et la petite couronne, les données géographiques utilisées pour élaborer le SRCE sont, dans la plupart des cas, utilisables individuellement à plus grande échelle suivant les sources.

La totalité du SRCE (textes, cartes et données géographique) est librement accessible et téléchargeable sur le site de la DRIEE Île-de-France <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a1685.html>

Il appartient à la collectivité d'actualiser et de compléter les informations concernant son territoire, en relation avec les territoires voisins, à partir d'une analyse des continuités écologiques présentes sur le territoire et de leur fonctionnalité effectuée dans ce but.

Afin d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle communale, cette analyse sera conduite à partir du SRCE ainsi que tous travaux ou études disponibles relatifs aux continuités écologiques ou à la fragmentation, aux différentes échelles d'analyse de la trame verte et bleue : nationale, régionale et intercommunale, puis communale voire infra-communale pour aboutir à un diagnostic tenant compte de ces échelles emboîtées permettant de préciser la fonctionnalité des continuités et leur état de conservation.

#### **IV Prise en compte des continuités écologiques dans les PLU**

La « prise en compte » des continuités écologiques dans le PLU, au titre du code de l'urbanisme, émane des articles suivants :

article L 101-2

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des*

besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

article L 131-7

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article [L. 131-1](#) et prennent en compte les documents énumérés à l'article [L. 131-2](#).

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article [L. 172-1](#) ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article [L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales](#) pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Île-de-France prévu à l'article [L. 123-1](#) ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion, prévus à l'article [L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales](#) ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article [L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales](#) ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article [L. 333-1 du code de l'environnement](#) ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article [L. 331-3 du code de l'environnement](#) ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article [L. 212-1 du code de l'environnement](#) ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article [L. 212-3 du code de l'environnement](#) ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article [L. 566-7 du code de l'environnement](#), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article [L. 566-7](#) ;

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

article L 151-5

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre

*l'étalement urbain.*

*Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »*

article L. 151-19

*« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »*

article R. 151-31

*« Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :*

*1° Les espaces boisés classés définis à l'article [L. 113-1](#) ;  
2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »*

article L. 153-24

*« Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, il est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales. Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État. »*

## **V Guides pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue**

Un dossier TVB est disponible sur le site internet du ministère du développement durable (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Trame-verte-et-bleue-.html>).

Une brochure explicative du ministère du développement-durable intitulée « La trame verte et bleue en France métropolitaine » (19 juillet 2010) est téléchargeable par le lien suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PlaqueTTVB.pdf>

Un guide méthodologique intitulé « la Trame verte et bleue dans les Plans locaux d'urbanisme – guide méthodologique » est téléchargeable par le lien suivant :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

Il s'adresse en particulier aux collectivités chargées d'élaborer ou de réviser leur document d'urbanisme, mais aussi aux acteurs et services les accompagnant dans ces démarches.

Le Centre de ressources TVB qui a pour objectif d'accompagner les professionnels et acteurs en charge de la mise en œuvre de la Trame verte et bleue, rassemble les informations et les expériences dans ce domaine. <http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme>